

### Contrôle continu du 11 janvier 2017

(Ce document comprend 5 pages, dont une grille de réponse séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

*Merci de ne pas dégrafer les feuilles !*

Nom et prénom : ..... *Soussou Clard* ..... Numéro d'étudiant : ..... *16-307-621* .....

#### PARTIE 1 (36 points)

*Veillez motiver vos réponses de manière claire et complète, invoquer les normes pertinentes et soigner l'orthographe et la syntaxe.*

- A. L'article 57 alinéa 5 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (annexe 1 ; ci-après : LCR) permet au Conseil fédéral de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs et les passagers de véhicules automobiles, ainsi que le port du casque pour les conducteurs et les passagers de véhicules motorisés à deux roues.
- B. Faisant application de la délégation prévue à l'article 57 alinéa 5 LCR, le Conseil fédéral a modifié le 20 mai 1981 l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (annexe 2 ; ci-après : OCR). Alors que l'article 3a OCR prescrit le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules automobiles, l'article 3b OCR pose le principe de l'obligation du port du casque pour les conducteurs et les passagers de motocycles. La LCR prévoit que les infractions sont passibles d'une amende de Fr. 60.-.
- C. Antoine est un ressortissant genevois âgé de vingt-huit ans. Domicilié à Carouge, il est passionné de moto. Antoine en possède plusieurs modèles, qu'il utilise régulièrement pour se rendre à son travail, durant ses loisirs ou ses vacances. Lors d'une récente course à moto entre son domicile et le magasin d'alimentation tout proche, pressé par le temps, il a renoncé à porter le casque. Arrêté par une patrouille de police, il s'est vu infliger une amende de Fr. 60.-. L'amende lui a été notifiée le 6 janvier 2017.

D. Fort mécontent, Antoine vient vous consulter et vous pose les questions suivantes :

- 1) Est-il exact d'affirmer que l'article 3b OCR relève d'une ordonnance administrative indépendante d'exécution ? (10 points)
- 2) L'article 3b OCR respecte-t-il les conditions de la délégation législative ? (10 points)
- 3) Après avoir épuisé les instances cantonales compétentes, Antoine pourrait-il demander au Tribunal fédéral d'annuler l'article 3b OCR, ainsi que l'amende qui lui a été infligée ? (8 points)
- 4) Antoine considère que l'obligation imposée aux motocyclistes de porter un casque contrevient à sa liberté personnelle au sens de l'article 10 alinéa 2 Cst. féd. Le Tribunal fédéral pourrait-il contrôler la constitutionnalité de l'article 3b OCR sous cet angle ? (8 points)

**Annexe 1** : article 57 alinéa 5 LCR

« Le Conseil fédéral peut prescrire:

- a. que les occupants de voitures automobiles utilisent les dispositifs de retenue (ceintures de sécurité ou systèmes analogues);
- b. que les conducteurs et les passagers de véhicules motorisés à deux roues ainsi que de quadricycles légers à moteur, de quadricycles à moteur et de tricycles à moteur portent un casque protecteur. »

**Annexe 2** : article 3b OCR

« Les conducteurs et les passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles et de tricycles à moteur, ainsi que les conducteurs de cyclomoteurs doivent porter un casque pendant le trajet. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans qui les accompagnent portent un casque. »

## PARTIE 2 (36 points)

*Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elle est exacte ou fausse en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponse qui accompagne l'énoncé.*

**Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.**

***Veillez à ne pas raturer la grille de réponses et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).***

*Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.*

A. Revenu des fêtes de fin d'année bien préparé pour le contrôle continu de droit constitutionnel, Alexis désire tester ses connaissances. Il demande à Louisa de lui poser quelques questions qui portent notamment sur les initiatives populaires, le référendum et les actes normatifs. Louisa l'invite à répondre par vrai ou faux aux affirmations suivantes :

- Q1) Toute initiative de révision totale de la Constitution, qu'elle émane d'une autorité ou du peuple, doit être soumise à la votation préalable du peuple et des cantons.
- Q2) Lorsque l'Assemblée fédérale rejette une initiative populaire rédigée, elle doit soumettre celle-ci au vote préalable du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite.
- Q3) Les lois fédérales urgentes font l'objet d'un référendum résolutoire, qui est soit facultatif, soit obligatoire.

B. John Karrie, secrétaire d'Etat d'un pays d'outre-Atlantique, est en visite à Genève afin de rencontrer ses homologues étrangers lors d'un sommet international et de se procurer quelques gourmandises auprès d'une fameuse chocolaterie de la place. Il s'intéresse beaucoup au système suisse relatif aux traités internationaux. Après avoir lu plusieurs ouvrages de droit constitutionnel suisse, John vient vous voir et vous demande de vous prononcer sur les affirmations suivantes :

- Q4) Les traités conclus par la Suisse, quel que soit leur contenu, sont immédiatement *self-executing*, car la Suisse a opté pour une conception moniste des rapports entre le droit interne et le droit international.
- Q5) Pour adhérer à l'Organisation des Nations-Unies (ONU) en 2002, la Suisse n'a eu besoin que de l'accord du peuple, conformément à l'article 141 lettre d Cst. féd.

Q6) Le Tribunal fédéral ne peut pas examiner les traités internationaux quant à leur conformité à la Constitution fédérale suisse. ✓

C. Considérant que le bonheur est du ressort de l'Etat et suite à un discours poignant prononcé par le Président de leur pays sur l'importance du rire pour la santé, Dimitri et Oleg, ressortissants suisses âgés de dix-neuf ans domiciliés à Genève, ont décidé de fonder le club du rire. Tous deux souhaitent faire usage de leurs droits politiques afin de concrétiser, sous forme de loi, les bienfaits de la plaisanterie. Ils viennent vous consulter pour découvrir les étapes qu'ils doivent franchir et souhaitent aussi connaître le système électoral prévu pour le Conseil national. Les deux amis vous posent les questions suivantes :

Q7) Dimitri peut, s'il obtient 3% des signatures du corps électoral genevois, lancer une initiative populaire législative pour rendre les cours de rire obligatoires à Genève. ✓

Q8) Une amie chinoise d'Oleg qui vit en Suisse depuis neuf ans ne pourra pas signer l'initiative de Dimitri. ✓

Q9) La Suisse connaît un système majoritaire selon lequel la répartition des sièges au Conseil national s'effectue selon la méthode du plus fort reste. F

D. L'Office de la population et des migrations du canton de Genève est l'autorité cantonale de police des étrangers. Il comprend notamment le service des étrangers, qui statue sur les demandes d'autorisations de séjour conformément à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Liliane travaille dans ce service depuis de nombreuses années. Veuillez vous prononcer sur les affirmations ci-après :

Q10) Liliane a indiqué à Paolo, ressortissant argentin, qu'il pouvait exercer une activité lucrative sans autorisation à Genève, vu qu'il ne séjourne en Suisse que pendant deux mois. F

Q11) Liliane a signalé à Graziella, ressortissante italienne ayant un droit de séjour en Suisse, que sa fille de dix-neuf ans qui se trouve toujours en Italie ne pourrait pas bénéficier du regroupement familial. F

Q12) En discutant des prochaines votations avec sa collègue Catherine, Liliane lui a dit que les étrangers majeurs domiciliés depuis huit ans au moins en Suisse pourront se prononcer sur les objets relatifs au droit communal à Genève. ✓ -> art. 48 al. 3

Code candidat 1 6 3 0 7 6 2 1

Nom S A M S O N

Prénom C L A R A

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.  
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de l'une des deux manières suivantes:



	A	B
Q1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>





Ensuite, la délégation, conformément à l'art. 164 al. 2 Cst, doit se trouver et être prouvée par un acte soumis au référendum, soit la Constitution (art. 140 al. 1 let. 2)<sup>164st</sup> soit une loi fédérale au sens de l'art. 163 al. 1 Cst (art. 141 al. 1 let. 2 Cst). En l'espèce, la délégation législative, soit l'art. 57 al. 5 LCR, se trouve dans une loi fédérale : la loi sur la circulation routière qui a été soumise au référendum<sup>facultatif</sup> en 1980, à l'issue duquel le peuple a accepté l'entrée en vigueur de la nouvelle loi modifiée. Cette condition est donc remplie.

Enfin, la délégation doit contenir les lignes fondamentales du pouvoir délégué par l'Assemblée fédérale au Conseil fédéral en indiquant clairement le but, l'objet et l'étendue du projet.

En l'espèce, l'art. 57 al. 5 LCR est très précis quant à l'étendue du projet et son objet car il énonce exactement qui et quels types de véhicules sont touchés par les prescriptions du Conseil fédéral et le but est lui-aussi très clair : il s'agit de préserver la sécurité des usagers de la route. Cette condition est donc aussi remplie.

Ensuite, la délégation doit se limiter à une matière déterminée afin de respecter le principe de séparation des pouvoirs et éviter de violer les droits populaires gravement. En l'espèce, cette condition ne pose pas de problème, le Conseil fédéral n'est strictement limité à la matière du port du casque pour les conducteurs et passagers de certains véhicules, comme clairement annoncé dans l'art. 57 al. 5 LCR qui lui-même respecte le principe d'unité de la matière en déléguant au <sup>Conseil fédéral</sup> la capacité de prescrire des mesures de sécurité pour certains usagers de la route, de façon claire et précise et n'évoquant pas d'autres matières.

Toutes les conditions de la délégation législative sont donc, dans le cas d'espèce, respectées.

3) Selon l'art. 189 al. 4 Cst, les actes du Conseil fédéral <sup>et de l'Assemblée fédérale</sup> ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral. Il n'est donc pas possible d'attaquer directement l'ordonnance devant le Tribunal fédéral pour qu'il opère un contrôle général et abstrait et annule l'acte. Autant ne pourra pas demander que l'art. 36 OCR soit annulé.

En revanche, il est possible d'aller jusqu'au Tribunal fédéral pour qu'il exerce un contrôle indirect sur un cas concret. On peut attaquer une décision qui découle de l'ordonnance mais pas l'ordonnance en tant que telle. Et si c'est d'un contrôle indirect et concret pour un cas particulier d'application. Le Tribunal fédéral peut casser la décision mais pas annuler l'acte. Autant pourra recourir au TF pour que la décision de l'amender soit cassée, car l'amende prévue dans la LCR découle de l'application de l'art. 36 OCR.

Préciser que les voies de recours contentieuses ont été épuisées

Non-faire ici le raisonnement à partir de l'art. 190 Cst.

4) Le Tribunal fédéral ne peut pas contrôler <sup>directement</sup> la constitutionnalité des actes adoptés par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral (art. 189 al. 4 Cst). <sup>sans exceptions, sauf la présente ordonnance ne fait pas partie.</sup> Il faut passer par une décision d'application et un contrôle indirect et concret qui peut intervenir dans différentes matières du droit. Ici, c'est la Chambre pénale qui va devoir se prononcer sur des questions de constitutionnalité et déterminer si dans le cas d'application concret qui découle de l'ordonnance, il y a un problème de restriction des libertés individuelles contrevenant à l'art. 10 al. 2 Cst. Le Tribunal fédéral ne pourra cependant pas opérer le contrôle direct, général et abstrait de la constitutionnalité de l'acte. Il peut cependant contrôler la légalité de l'art. 36 OCR et art. 57 al. 5 LCR pour voir si les conditions de la délégation législative sont toutes respectées ou si l'art. 36 OCR est dépourvu de base légale, auquel cas il y aurait une violation de la séparation des pouvoirs, qu'il faudrait invoquer pour que le contrôle de la légalité soit opéré.